

L'agr ation comme organisation professionnelle

Bruxelles, 25 janvier 2021.

Contenu

<i>L'agrégation comme organisation professionnelle</i>	1
<i>Contenu</i>	2
<i>Introduction</i>	3
1. <i>Avantages de l'agrégation en tant qu'organisation professionnelle</i>	4
2. <i>Conditions</i>	4
3. <i>Demande</i>	5
4. <i>Pièces justificatives</i>	6
4.1. <i>Liste des membres</i>	7
4.1.1. <i>Liste des membres directs et liste des membres indirects</i>	7
4.1.2. <i>Données devant figurer sur les listes de membres</i>	7
4.1.3. <i>But des listes de membres</i>	7
4.1.4. <i>Introduire les listes des membres</i>	7
4.2. <i>Publications</i>	8
5. <i>Pièces justificatives supplémentaires</i>	9
5.1. <i>Paiement des cotisations</i>	9
5.1.1. <i>Contrôle du paiement des cotisations</i>	10
5.1.2 <i>Généralités</i>	11
5.2. <i>Virements</i>	11
5.3. <i>Paiements par Bancontact, Visa ou par des systèmes de paiement équivalents</i>	11
5.4. <i>Paiements en espèces</i>	12
6. <i>Collaboration entre une organisation interprofessionnelle et une organisation professionnelle</i>	12
6.1.1. <i>Relation de collaboration</i>	12
6.1.2. <i>Informations destinées aux membres</i>	13
6.1.3. <i>Contributions financières ou autres</i>	13
6.1.4. <i>Représentation au sein des organes</i>	13
6.1.5. <i>Télécharger une liste de membres indirects</i>	13
7. <i>Procédure et calendrier</i>	14
8. <i>Législation</i>	14
9. <i>Contact</i>	15

Introduction

Dans cette brochure nous vous expliquons l'importance de l'agr ation pour une organisation professionnelle et la proc dure   suivre en vue de l'obtention de celle-ci. Vous trouvez ci-dessous les r ponses   une s rie de questions concr tes concernant cette agr ation et la proc dure y aff rente.

La relation avec une ou plusieurs organisations interprofessionnelles est importante si une organisation professionnelle souhaite que (un certain nombre de) ses membres soient comptabilis s dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle. Des conditions sp cifiques sont d'application en la mati re. Si ces conditions sont remplies, l'organisation interprofessionnelle peut, dans le cadre de son agr ation, comptabiliser les membres concern s de l'organisation professionnelle affili e. Toutefois, cela implique un certain nombre d'obligations suppl mentaires, tant pour l'organisation professionnelle affili e que pour l'organisation interprofessionnelle.

Ne confondez pas l'agr ation en tant qu'organisation professionnelle avec la reconnaissance en tant qu'union professionnelle. Les deux proc dures ont un objectif diff rent. Une organisation reconnue en tant qu'union professionnelle n'est pas automatiquement repr sent e au sein du Conseil Sup rieur des Ind pendants et des PME (CSIPME). Si une union professionnelle (ou une asbl agr ee en tant qu'union professionnelle depuis le 1er mai 2019) souhaite  galement obtenir une agr ation par le CSIPME, elle devra suivre la proc dure expos e dans cette brochure.

1. Avantages de l'agrégation en tant qu'organisation professionnelle

L'agrégation comme organisation professionnelle offre divers avantages :

1. Représentativité : tant vis-à-vis de ses propres membres et membres potentiels que vis-à-vis des interlocuteurs privés et publics, l'agrégation en tant qu'organisation professionnelle est une preuve de la représentativité et du fonctionnement effectif de l'organisation.
2. Participation aux travaux du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) : les organisations professionnelles sont représentées au CSIPME, qui est l'organe consultatif et de concertation officiel des pouvoirs publics fédéraux. Le CSIPME compte environ 180 organisations professionnelles ainsi qu'un certain nombre d'organisations interprofessionnelles représentant plusieurs professions ou secteurs professionnels. Ces organisations représentent aussi bien les professions du commerce, de l'industrie et de l'artisanat que les professions libérales et intellectuelles.
3. Représentation : de par leur représentativité, les organisations professionnelles sont en mesure de défendre les intérêts de leurs membres, au sein de 15 commissions sectorielles faisant partie du CSIPME. Lorsque les pouvoirs publics souhaitent entrer directement en contact avec une organisation professionnelle, ils s'adresseront prioritairement aux organisations affiliées au CSIPME, vu que leur représentativité est garantie. L'agrégation peut aussi être une condition pour pouvoir siéger en tant qu'organisation au sein de certaines commissions ou conseils.
4. Protection des titres : les titres liés aux mandats et fonctions au sein du CSIPME sont protégés. Une sanction pénale est prévue contre toute personne qui use sans droit d'un de ces titres.

2. Conditions

La loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME et l'arrêté d'exécution du 12 novembre 2015 fixent les critères d'agrégation en tant qu'organisation professionnelle:

1. avoir exclusivement pour objectif la représentation, l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des indépendants, des PME et des artisans relevant d'un groupe de professionnels ;
2. disposer d'un effectif de membres qui soit principalement composé d'indépendants et de PME des professions représentées par l'organisation professionnelle ;
3. jouir de la personnalité juridique ;
4. être une organisation librement constituée et indépendante des autorités publiques ;
5. Répondre aux conditions complémentaires suivantes :
 - a. la majorité des membres sont des indépendants et PME
 - b. être effectivement active et avoir des membres dans au moins cinq zones. On entend par zone une des dix provinces ou la région de Bruxelles-Capitale;
 - c. être suffisamment représentative du secteur. Cela suppose:
 - que les membres de l'organisation professionnelle directement affiliés s'acquittent d'une cotisation de minimum 25 euros par an. Cette cotisation ne peut pas être perçue par un organisme chargé d'une mission légale dans

le cadre du statut social des indépendants et elle ne peut pas être confondue avec un autre montant dont le membre serait redevable en raison d'autres prestations ;

- qu'elle dispose elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre organisation d'une structure administrative apte à remplir toutes les missions ;
- qu'elle poursuit activement, depuis au moins un an à la date de l'introduction de la demande d'agrément, cet objectif ou qu'elle est issue de la fusion d'organisations professionnelles dont une au moins répond à cette condition ;
- qu'elle dispose de la personnalité juridique depuis au moins un an à la date de l'introduction de la demande d'agrément ou elle est issue de la fusion d'organisations professionnelles dont une au moins répond à cette condition ;
- qu'elle diffuse à ses membres, depuis un an au moins, elle-même ou par un intermédiaire mandaté à cet effet, une publication périodique comportant au moins quatre numéros par an et dont chaque numéro traite de plusieurs sujets ou elle est issue de la fusion d'organisations professionnelles dont une au moins répond à cette condition.

3. Demande

Le Service public fédéral Economie, P.M.E. , Classes Moyennes et Énergie (SPF Économie) propose, sur son site web, un système de demande en ligne. Le président ou les administrateurs de l'organisation¹ peuvent décider qui sera habilité à préparer et à introduire la demande.

Ils peuvent également déléguer ces compétences à une tierce personne. La gestion de ces rôles, et donc des compétences dans le cadre de la demande, est réglée sur la base du numéro de registre national. L'accès à l'application s'effectue :

- soit à l'aide de la carte d'identité électronique (eID) of via "itsme";
- soit via un système de login et de mot de passe (à établir et à gérer par l'organisation professionnelle).

Bien que le SPF Économie privilégie les demandes en ligne, il reste toujours possible d'introduire une demande par voie analogique. À cet effet, le SPF Économie a publié, sur son site web (www.economie.fgov.be) un formulaire standard. Une organisation bilingue peut choisir de compléter le formulaire en français ou en néerlandais.

Vous pouvez introduire une demande par voie analogique de trois manières :

1. soit en envoyant le dossier par envoi recommandé au Service Législation et Professions Intellectuelles du SPF Économie, Boulevard du Roi Albert II 16 (4ème étage) à 1000 Bruxelles;
2. soit en déposant le dossier, contre accusé de réception, au Service Législation et Professions Intellectuelles du SPF Économie ;
3. soit en envoyant une version scannée du dossier par mail sur kmopme-org@economie.fgov.be.

¹ Il s'agit de personnes physiques étant inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises en tant que président, administrateur, administrateur délégué, directeur, L'organisation professionnelle doit donc veiller à ce que ces données enregistrées à la BCE soient correctes. Vous pouvez vérifier ces données via le "public search" de la BCE ou via [My Enterprise](#).

L'organisation qui introduit sa demande par voie analogique est toutefois tenue de transmettre la liste de ses membres par voie électronique (voir point 5.1.4.). Ce n'est que de cette manière que les contrôles nécessaires peuvent être effectués numériquement.

L'organisation professionnelle devra joindre à sa demande toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'organisation devra introduire sa demande et la liste de ses membres au plus tard le 1^{er} mars de l'année du renouvellement. Les demandes et les listes de membres fournies après le 1^{er} mars ne seront pas prises en compte. L'organisation professionnelle souhaitant que les membres d'une organisation affiliée soient comptabilisés, veillera à ce que cette organisation transmette les listes reprenant ces membres, et ce, pour le 1^{er} mars au plus tard. L'organisation professionnelle peut éventuellement elle-même soumettre ces listes si l'organisation professionnelle affiliée lui en donne l'autorisation ainsi que les listes des membres.

Par ailleurs, si une organisation professionnelle est elle-même affiliée à une organisation interprofessionnelle, elle peut :

1. charger (une partie de) sa liste de membre pour le compte d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles ;
2. soumettre (une partie de) sa liste de membres à l'organisation interprofessionnelle pour que celle-ci charge cette liste elle-même.

4. Pièces justificatives

L'organisation professionnelle doit, lors de l'introduction de sa demande, fournir les pièces justificatives suivantes :

1. ses statuts et les modifications y afférentes ;
2. un aperçu de la structure administrative en complément de l'organigramme, du nombre de collaborateurs ainsi qu'un aperçu du siège et des succursales ;
3. une liste électronique des membres ;
4. les publications périodiques de l'année précédente ;
5. un aperçu des tarifs de cotisations de membres ;
6. un aperçu des activités de l'organisation² au cours de l'une des deux années précédant la date d'introduction de la demande d'agrégation ;
7. une liste des organisations professionnelles affiliées.

Le service des Professions intellectuelles et Législations du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie vérifie si ces pièces justificatives requises³ sont suffisantes en vue de l'octroi de l'agrégation. Si les pièces justificatives présentées s'avèrent insuffisantes, le service peut demander des pièces justificatives complémentaires⁴ (voir point 6).

² Cet aperçu doit comprendre une description succincte de chacune des activités organisées (groupe cible, nombre de participants, déroulement de l'activité, ...).

³ Article 4, § 1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2015 portant exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des P.M.E.

⁴ Article 4, § 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2015 portant exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des P.M.E.

4.1. Liste des membres

La liste électronique des membres est l'une des pièces justificatives les plus importantes. Le SPF Économie en détermine le format et le contenu.

4.1.1. Liste des membres directs et liste des membres indirects

La liste complète des membres de l'organisation professionnelle comprend :

1. les membres directement affiliés à l'organisation professionnelle demandant l'agrération, ou, en d'autres termes, les membres qui versent leur cotisation directement à cette organisation⁵ ;
2. les membres indirectement affiliés à l'organisation professionnelle qui demande l'agrération, ou, en d'autres termes, les membres qui versent leur cotisation à une organisation professionnelle affiliée à l'organisation professionnelle demandant l'agrération⁵ Il s'agit notamment des membres d'une organisation professionnelle régionale ou provinciale, affiliée à l'organisation professionnelle nationale qui demande l'agrération.

Par ailleurs, si l'organisation professionnelle souhaite que ses membres directs et/ou indirects soient comptabilisés au profit d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles, des conditions spécifiques sont d'application. Davantage d'explications au point 6.

4.1.2. Données devant figurer sur les listes de membres

La liste mentionne pour chaque membre :

1. son nom (ou la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
2. son prénom s'il s'agit d'une personne physique ;
3. son adresse s'il s'agit d'un particulier ;
4. son numéro d'entreprise, si l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire et s'il est un indépendant ou une PME.

4.1.3. But des listes de membres

L'organisation doit utiliser le format de fichier prévu par le SPF Économie. Ainsi, le SPF Économie peut :

1. effectuer les contrôles nécessaires ;
2. veiller à ce que les organisations agréées soient les plus représentatives des indépendants et des PME ;
3. éviter une double comptabilisation du nombre de membres.

4.1.4. Introduire les listes des membres

Le SPF Économie met à disposition une page Internet spécifique permettant à l'organisation professionnelle d'introduire, par voie électronique, lors de sa demande, sa ou ses listes de membres. Voir point 3 – Demande. L'introduction de la liste des membres peut uniquement s'effectuer en ligne. D'autres possibilités (par mail, par courrier, ...) ne sont pas prévues.

⁵ L'organisation professionnelle télécharge elle-même la liste de ses membres directs et indirects via l'application vers le site web du SPF Économie.

La liste des membres doit être reprise dans un fichier Excel (ou, éventuellement un fichier csv). Le site web du SPF Économie vous indiquera comment procéder au téléchargement de la liste des membres.

Une organisation professionnelle peut aussi télécharger (une partie de) sa liste de membres pour le compte de l'organisation interprofessionnelle à laquelle elle est affiliée. Pour cela, elle doit introduire le numéro d'entreprise de cette organisation interprofessionnelle lorsqu'elle lance le téléchargement. Si l'organisation professionnelle souhaite mettre tous ses membres à disposition d'une organisation interprofessionnelle, elle ne devra plus adapter sa liste des membres qu'elle télécharge dans le cadre de sa propre demande d'agrément. Il suffit d'indiquer que la liste téléchargée pour l'organisation professionnelle même doit être mise à disposition de l'organisation interprofessionnelle dont elle introduit le numéro d'entreprise. Si l'organisation professionnelle souhaite répartir ses membres sur plusieurs organisations interprofessionnelles, elle doit établir des listes de membres distinctes pour chacune de ces organisations interprofessionnelles et les télécharger séparément en introduisant le numéro d'entreprise de chacune des organisations interprofessionnelles.

Une organisation professionnelle affiliée à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles peut introduire elle-même la ou les liste de ces membres via le site web du SPF Économie ou peut fournir cette liste à un collaborateur de l'organisation interprofessionnelle à laquelle elle a donné autorisation via l'application sur le site web. Ce collaborateur de l'organisation interprofessionnelle peut alors télécharger la liste des membres fournie par l'organisation professionnelle affiliée.

Toutefois, la prise en compte de membres indirects est soumise à un certain nombre de conditions. En effet, il convient d'apporter la preuve d'une collaboration entre l'organisation professionnelle et l'organisation interprofessionnelle. Ces conditions sont expliquées plus en détail au point 6.

4.2. Publications

Les organisations professionnelles doivent régulièrement informer leurs membres via des publications. Au moment de la demande d'agrément, ils doivent les avoir informés depuis au moins un an.

Pour les organisations professionnelles, cela représente quatre publications par an, couvrant chacune plusieurs thèmes.

La publication doit clairement informer le membre sur les aspects importants qui concernent les travailleurs indépendants et les PME. Il s'agit notamment :

- d'informations sur le fonctionnement de l'organisation (annonce de l'assemblée générale et de son ordre du jour, rapport de l'assemblée générale, changements dans la structure de l'organisation (désignations, licenciements, etc.)) ;
- de la collaboration avec les organisations interprofessionnelles ;
- d'événements organisés par l'organisation elle-même ou par ses membres ;
- d'explications au sujet des modifications apportées à la législation relative aux indépendants et aux PME ;
- d'informations sur les nouvelles techniques, produits, applications, services, etc. susceptibles d'intéresser les indépendants et les PME. L'article ne peut pas être une copie d'un article que le fournisseur aurait lui-même rédigé (publicité commerciale). L'article repris dans la publication doit donner une évaluation critique de la technique, du produit, de l'application, du service proposé, etc. et indiquer clairement ses avantages, ses inconvénients et sa valeur ajoutée.
- ...

La publication doit porter sur plusieurs sujets. Une publication n'ayant qu'un seul sujet ou ne contenant que des informations sur le fonctionnement de l'organisation ne suffit pas. De même, l'annonce d'un événement, sans explication supplémentaire quant à sa valeur ajoutée de celui-ci, est insuffisante. Sur la base du contenu de l'article, le membre doit pouvoir se faire une idée complète de la valeur ajoutée que l'événement, le produit, l'application, le service, etc. représente pour lui, dans l'exercice de son activité.

Il peut s'agir de publications imprimées ou électroniques.

Il ne suffit toutefois pas de diffuser les publications uniquement via le site web de l'organisation ou de les reprendre sur un intranet ou une partie du site web avec accès séparé pour les membres.

5. Pièces justificatives supplémentaires

Le service des Professions intellectuelles et Législations du SPF Économie, PME vérifie si toutes les pièces justificatives fournies sont suffisantes en vue de l'octroi de l'agrément (voir point 4). Si les pièces justificatives présentées s'avèrent insuffisantes, le service peut demander des preuves supplémentaires⁶. Vous trouverez ci-dessous une explication plus détaillée du contrôle du paiement des cotisations (cotisations de membres).

5.1. Paiement des cotisations

En vue de pouvoir obtenir une agrément en tant qu'organisation professionnelle, chaque membre doit verser une cotisation annuelle d'au moins 25 euros⁷ à l'organisation professionnelle. Si une organisation professionnelle affiliée souhaite mettre (une partie de) ses membres à la disposition d'une organisation interprofessionnelle, le membre de l'organisation professionnelle devra verser une cotisation d'au moins 75 euro à son organisation.

Etant donné que le nombre des représentants des organisations interprofessionnelles est proportionnel au nombre de ses membres directs et indirects, le nombre de membres directs et indirects d'une organisation interprofessionnelle ne peut être attesté que sur base des cotisations réellement payées par ces membres.

Par conséquent, il est important que l'organisation professionnelle affiliée à une organisation interprofessionnelle puisse présenter les preuves de paiement des cotisations de ses propres membres directs et indirects. Elle doit donc en avvertir aussi ses propres organisations professionnelles affiliées.

Le SPF Economie pourra ainsi vérifier si les membres directs de l'organisation professionnelle ont effectivement payé leur cotisation de 25 euros (si ces membres ne doivent pas être comptabilisés pour une organisation interprofessionnelle à laquelle l'organisation professionnelle est affiliée). Dans le cas où ses membres doivent être comptabilisé comme des membres indirects d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles, le SPF Economie pourra ainsi s'assurer que ces membres ont effectivement payé une cotisation de 75 euros. Chaque organisation doit être en mesure de prouver, au moyen de relevés bancaires ou de pièces comptables, que la cotisation de chaque membre a été effectivement versée au cours de l'exercice concerné.

⁷ Article 4, § 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2015 portant exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des P.M.E.

⁸ Article 3, § 1, 2, b), ii) de l'arrêté royal 12 novembre 2015 portant exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des P.M.E.

5.1.1. Contrôle du paiement des cotisations

Le contrôle pourra se faire sur les cotisations de membres directs ou indirects des organisations professionnelles qui ont apporté une liste de leurs membres à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles.

Si le SPF Économie décide d'organiser un tel contrôle au niveau des organisations interprofessionnelles, celui-ci s'effectuera sur la base d'un échantillon statistiquement significatif, à pourcentage variable.

Ce contrôle peut se dérouler sur plusieurs étapes (au maximum 4). En fonction du résultat de la première étape, des preuves de paiement pour d'autres membres peuvent être demandées lors d'étapes ultérieures. Si l'échantillon généré par le SPF Économie pour une organisation interprofessionnelle contient des membres d'une organisation professionnelle affiliée, le SPF Économie demandera directement à cette organisation professionnelle de lui soumettre la preuve de paiement des membres concernés. Cette demande de preuve ne transitera donc pas via l'organisation interprofessionnelle à laquelle l'organisation professionnelle est affiliée.

Des délais stricts sont nécessaires pour pouvoir mener à bien la procédure de contrôle dans les délais légaux prévus à l'arrêté royal du 12 novembre 2015 :

- du 2 mars au 4 mars 2022 inclus : le SPF Économie réalise l'échantillon prévu à la 1^{ère} étape et transmet la liste des membres directs et indirects à contrôler à l'organisation professionnelle ;
- le SPF Économie transmet l'échantillon à chaque organisation concernée le 7 mars 2022 au plus tard, et ce, par voie électronique ;
- du 7 mars au 18 mars 2022 inclus : les organisations professionnelles affiliées doivent fournir les pièces justificatives au SPF Économie pour le 18 mars 2022 au plus tard ;
- du 21 mars au 1^{er} avril 2022 inclus : le SPF Économie vérifie les preuves de paiement ;
- du 4 avril au 6 avril 2022 inclus : le SPF Économie réalise l'échantillon prévu à la 3^{ème} étape pour les organisations interprofessionnelles ne satisfaisant pas aux conditions de la 2^{ème} étape et le transmet à l'organisation professionnelle ;
- du 7 avril au 20 avril 2022 inclus : l'organisation professionnelle collecte les preuves de paiement et les fournit au SPF Économie, pour le 20 avril 2022 au plus tard ;
- du 21 avril au 4 mai 2022 inclus : le SPF Économie vérifie les preuves de paiement ;
- du 5 mai au 6 mai 2022 inclus : le SPF Économie demande de fournir une preuve de paiement à toutes les organisations qui ne satisfont pas aux conditions de la 3^{ème} étape ;
- du 9 mai au 13 mai 2022 inclus : l'organisation professionnelle fournit toutes les preuves de paiement au SPF Économie, pour le 13 mai 2022 au plus tard ;
- du 16 mai au 27 mai inclus : le SPF Économie vérifie les preuves de paiement ;
- du 30 mai au 15 juin inclus : décision du Ministre des Classes moyennes.

Les organisations peuvent également choisir de fournir, à partir de la 1^{ère} étape, les pièces justificatives pour l'ensemble de leurs membres.

Les organisations peuvent transmettre leurs pièces justificatives au SPF Économie de la manière qui leur convient le mieux. Cela peut, bien entendu, dépendre du nombre de pièces justificatives à fournir. L'application développée par le SPF Économie offrira la possibilité de télécharger les pièces justificatives en ligne.

L'organisation interprofessionnelle et les organisations professionnelles affiliées doivent fournir les preuves de paiement dans les délais fixés par le SPF Économie, à défaut de quoi, les membres directs ou indirects ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total des membres de l'organisation interprofessionnelle.

5.1.2 Généralités

Le SPF Économie établit lui-même l'échantillon sur la base des listes de membres soumises. Si, pour des raisons techniques, une organisation rencontre des difficultés à fournir une preuve de paiement, elle peut contacter le SPF Économie en vue de trouver une solution pratique. Toutes les organisations sont cependant tenues de fournir les pièces justificatives demandées. Si la recherche de preuves de paiement demande trop de travail pour les membres repris dans l'échantillon, l'organisation peut également proposer de fournir les preuves de paiement de l'ensemble des membres.

De manière générale, toute organisation sous la forme d'une asbl doit respecter les règles énoncées aux articles III.82 à 95 du [Code de droit économique](#) et dans la réglementation applicable aux asbl. Les autres organisations doivent tenir une comptabilité adaptée à leurs activités, permettant de vérifier le paiement de la cotisation de chaque membre.

L'organisation doit inscrire tous ses revenus dans la classe 7 - comptes de produits de leur comptabilité.

Le paiement de chaque membre individuel doit être repris séparément dans la comptabilité ou dans un livre de recettes. Un système dans lequel des montants globaux seraient imputés en partant du principe qu'il conviendrait de diviser ce montant par le montant de la cotisation pour obtenir le nombre de membres n'est pas autorisé.

Si le SPF Économie décide de vérifier que les cotisations ont été effectivement payées, cette vérification se fera, comme indiqué ci-dessus, sur la base d'échantillons. Les pièces justificatives que l'organisation devra alors fournir dépendent du mode de paiement de la cotisation.

5.2. Virements

L'organisation professionnelle pour les membres directs et l'organisation professionnelle affiliée pour les membres indirects doit fournir l'extrait de compte correspondant à la cotisation versée pour chaque membre repris dans l'échantillon.

Si l'organisation utilise un système dans lequel l'établissement bancaire fournit les extraits de compte sous la forme de fichiers électroniques directement intégrés dans la comptabilité de l'organisation (CODA, Isabel, etc.), les informations reprises dans le système comptable de l'organisation suffisent.

5.3. Paiements par Bancontact, Visa ou par des systèmes de paiement équivalents

Pour chaque cotisation versée, provenant de la sélection de l'échantillon, l'organisation doit fournir l'extrait de compte, accompagné des informations du système de gestion de trésorerie ou du système de gestion des membres liées à cet extrait et reprenant les éléments suivants :

- les nom et prénom du membre (et, le cas échéant, son numéro d'entreprise) ;
- l'année pour laquelle la cotisation de membre a été payée,
- le montant payé

- la date de paiement,

Si ces pièces justificatives ne peuvent être fournies, un document tel que décrit au point 5.4. Paiements en espèces doit être présenté.

Avant le début de la période d'agrégation, l'organisation qui le souhaite peut demander au SPF Économie si les pièces justificatives qu'elle fournira dans le cadre d'un contrôle ultérieur prouvent de manière suffisante le lien entre l'extrait de compte et le système de gestion de trésorerie ou le système de gestion des membres. Cela permet à l'organisation de s'assurer que cette preuve sera, par la suite, effectivement acceptée par le SPF Économie. Une organisation professionnelle peut également demander une telle autorisation préalable pour ses organisations affiliées. L'autorisation du SPF Économie n'est valable que si l'organisation fournit exactement les mêmes documents et informations lors du contrôle.

5.4. Paiements en espèces

Pour chaque cotisation versée, provenant de la sélection de l'échantillon, l'organisation doit fournir un document reprenant les informations suivantes :

- les nom et prénom du membre (et, le cas échéant, son numéro d'entreprise) ;
- l'année pour laquelle la cotisation de membre a été payée,
- le montant versé et la date de paiement, accompagné de la mention « ... déclare, en date du jj/mm/aaaa, avoir payé une cotisation de membre de euros »;
- la signature du membre.

Ce document est établi au moment du paiement de la cotisation de membre et reste en possession de l'organisation, en tant que preuve.⁸

Si l'organisation utilise des cartes de membre, une copie de cette carte peut suffire comme preuve, pour autant qu'elle reprenne les informations mentionnées ci-dessus.

6. Collaboration entre une organisation interprofessionnelle et une organisation professionnelle

Lorsqu'une organisation professionnelle met (une partie de) ses membres à la disposition d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles, cette coopération doit être clairement démontrée (article 3, § 1, 2^o de l'arrêté royal du 12 novembre 2015):

6.1.1. Relation de collaboration

La coopération doit faire l'objet d'un contrat écrit, daté et signé par les deux organisations. Si, par le passé, la collaboration était basée sur un accord oral, il convient de formaliser cette relation par un contrat écrit, si l'organisation interprofessionnelle souhaite faire valoir les membres d'une organisation professionnelle affiliée. Cette obligation ressort clairement de l'article 4, § 2, 2^o, d) de l'arrêté royal du 12 novembre 2015. Le contrat peut être un contrat type, adapté en fonction de la nature, de l'activité, du fonctionnement, ... de chaque organisation professionnelle affiliée.

⁸ Ce document est donc également requis pour les membres ayant payé par Bancontact, Visa ou par des moyens de paiement équivalents, si l'organisation n'est pas en mesure de fournir les informations visées au point 5.3.

6.1.2. Informations destinées aux membres

Les membres de l'organisation professionnelle affiliée doivent être informés individuellement des raisons de la collaboration avec l'organisation interprofessionnelle. L'information doit clairement indiquer l'avantage qui découle, pour le membre indirect, de l'affiliation de son organisation professionnelle à l'organisation interprofessionnelle.

Une simple mention sur le site web de l'organisation professionnelle affiliée ou de l'organisation interprofessionnelle ne suffit pas. Les membres indirects doivent être activement informés (par exemple par un article dans le magazine de membres, par un bulletin d'information, par une publication, par e-mail,...). La preuve que chaque membre indirect a été dûment informé est requise.

Bien entendu, cette obligation d'informer les membres indirects ne pourra être remplie que pour autant que la collaboration entre organisation professionnelle et organisation interprofessionnelle soit suffisamment étroite. L'existence d'une véritable collaboration est une condition clairement énoncée dans la loi et dans l'arrêté d'exécution. Les deux parties doivent prouver l'existence d'une collaboration effective.

6.1.3. Contributions financières ou autres

L'organisation professionnelle doit apporter une contribution de nature financière ou autre à l'organisation interprofessionnelle à laquelle elle s'affilie, et ce, afin de rémunérer les services fournis par l'organisation interprofessionnelle aux membres de l'organisation professionnelle affiliée.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière, la législation n'en précise pas le montant. Cela est cohérent, étant donné que le montant de la cotisation dépend du degré de collaboration, du nombre de membres et de la structure organisationnelle de l'organisation professionnelle affiliée, de la durée du contrat, du nombre de provinces dans lesquelles l'organisation professionnelle est active, etc.

S'il est décidé de ne demander aucune contribution financière, il conviendra de démontrer comment l'organisation professionnelle rémunère l'organisation interprofessionnelle pour ses services. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une aide fournie lors de l'organisation d'un événement, de la mise à disposition de locaux ou de personnel, d'une aide matérielle telle que des imprimés, l'organisation de réceptions ou de conférences, la remise de prix dans le cadre de concours, etc.

Il est évident que la contribution financière ou matérielle doit être proportionnelle aux avantages que procure l'affiliation. Le montant et/ou la nature de la contribution dépendent de la situation spécifique et de la relation entre les deux organisations. Il n'est donc pas possible de déterminer des règles et des montants fixes. Le SPF Économie procédera donc à une évaluation au cas par cas et donnera son avis au Ministre des Classes moyennes.

6.1.4. Représentation au sein des organes

L'organisation professionnelle affiliée doit être représentée dans les organes de l'organisation interprofessionnelle dont elle est membre. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une représentation au sein de l'organe d'administration. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une représentation dans des organes consultatifs, des comités sectoriels, A titre de preuve, il convient de fournir la composition des organes de l'organisation interprofessionnelle dont celle-ci est membre, tout en indiquant les personnes appartenant à l'organisation professionnelle affiliée.

6.1.5. Télécharger une liste de membres indirects

Si l'organisation professionnelle souhaite mettre tous ses membres à la disposition d'une organisation interprofessionnelle en tant que membres indirects, elle doit l'indiquer clairement lors du dépôt de sa candidature sur le site Internet du SPF Économie (voir point 4.1.4) en cochant la case « affiliée à une organisation interprofessionnelle » et en introduisant le numéro d'entreprise de l'organisation

interprofessionnelle. L'organisation professionnelle ne doit alors télécharger sa liste de membres qu'une seule fois. Cette liste est automatiquement utilisée tant pour l'organisation candidate que pour l'organisation interprofessionnelle sélectionnée par l'organisation professionnelle.

Attention : si l'organisation professionnelle souhaite répartir ses membres entre plusieurs organisations interprofessionnelles, elle doit établir des listes distinctes de membres et les télécharger séparément pour chacune des organisations interprofessionnelles qu'elle choisit. Un membre ne peut être mis à la disposition que d'une seule autre organisation interprofessionnelle en tant que membre indirect.

7. Procédure et calendrier

L'organisation professionnelle doit soumettre le formulaire de demande, sa liste de membres directs et, le cas échéant, la liste des membres indirects de (d'une partie de) ses organisations professionnelles affiliées du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022 inclus. Les demandes ne peuvent être introduites qu'au cours de cette période. Le SPF Économie ne prend pas en compte les listes de membres fournies après le 1^{er} mars 2020. À partir du 2 mars, le SPF Économie bloque la possibilité d'introduire des listes de membres.

Si le ministre estime que l'organisation ne remplit pas les conditions d'agrément ou que le nombre de membres indiqué ne correspond pas à ses calculs, il informe l'organisation de ses objections avant le 15 juin 2022.

L'organisation dispose alors d'un délai de 45 jours pour fournir sa réponse, soit par lettre recommandée, soit par mail, soit contre accusé de réception auprès du service des Professions intellectuelles et Législations du SPF Économie.

Le ministre prend alors une décision, au plus tard le 15 septembre 2022.

8. Législation

1. Loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME (MB 10/06/2014)
2. Arrêté royal du 12 novembre 2015 portant exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des P.M.E. (MB 4/12/2015)

9. Contact :

Marita Windmolders, Attaché

mail: kmopme-org@economie.fgov.be

tél. : 21 02 277 81 32

fax : 02/277 98 86

Service public fédéral Economie, P.M.E. , Classes Moyennes et Energie

Direction générale Politique des PME

Service des Professions intellectuelles et Législations

North Gate, 4ème étage

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles
